



PRÉFET DES YVELINES

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

ARRÊTÉ n°2016-DRIEE-010

Portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre de l'aménagement de l'Îlot Afrique au sein de la ZAC des Marceaux sur le territoire de la commune de Rosny-sur-Seine

Le Préfet des Yvelines,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces, datée du 17 juin 2015, et le dossier joint à cette demande, daté de août 2015, établis par la Communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines (CAMY) ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature, daté du 12 janvier 2016, portant sur la faune protégée ;

Vu l'absence de remarque du public lors de la consultation menée du 30 novembre au 28 décembre 2015 via le site Internet de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015362-0002 du 28 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines, de la Communauté d'agglomération des Deux rives de la Seine, de la Communauté d'agglomération de Poissy Achères Conflans Sainte Honorine, de Seine & Vexin Communauté d'agglomération, de la Communauté de communes des Coteaux du Vexin et

de la Communauté de communes Seine Meauldre au 1^{er} janvier 2016 en la Communauté d'agglomération Grand Paris Seine & Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015362-0003 du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'agglomération Grand Paris Seine & Oise en communauté urbaine au 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et sur la destruction de spécimens d'espèces animales protégées ;

Considérant que l'aménagement de l'Îlot Afrique vise à permettre le développement économique de l'agglomération à travers l'installation d'entreprises génératrices d'emplois au sein d'un secteur considéré comme très touché par le chômage en Île-de-France, et qu'il relève donc d'une raison impérative d'intérêt public majeur ;

Considérant l'activité économique, la viabilisation et l'artificialisation existantes de la ZAC des Marceaux, et donc qu'aucune solution alternative ne peut être considérée comme satisfaisante au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Considérant les mesures proposées dans le dossier joint à la demande de dérogation, en particulier l'évitement puis l'aménagement d'une bande au nord-ouest de l'îlot, de manière à améliorer ses qualités écologiques et ses capacités d'accueil pour les espèces objets de la demande ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées objets de la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que le Conseil National de la Protection de la Nature a rendu un avis favorable ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

La Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise (GPSO), sis Immeuble Autoneum, rue des Chevries 78410 AUBERGENVILLE, est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 2 ci-dessous et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre de l'aménagement de l'Îlot Afrique au sein de la ZAC des Marceaux sur le territoire de la commune de Rosny-sur-Seine.

La dérogation porte sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos, ainsi que sur la destruction de spécimens pour les espèces animales suivantes :

- le Crapaud calamite (*Bufo calamita*),
- la Coronelle lisse (*Coronella austriaca*),
- le Petit gravelot (*Charadrius dubius*).

La dérogation autorise la réalisation des travaux jusqu'au 30 juin 2017 et uniquement sous réserve de la mise en œuvre par le bénéficiaire des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Le projet consiste en la viabilisation d'une parcelle de 6,2 hectares, intégrée dans la ZAC des Marceaux existante, à l'est de la commune de Rosny-sur-Seine.

Les impacts concernent principalement des dépressions temporaires en eau au sud-ouest de la parcelle, qui accueillent une population de Crapaud calamite.

Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

Article 5 : Mesures d'évitement

Dès le début des travaux, une bande de 125 mètres de longueur et 20 mètres de largeur et une bande de 48 mètres de longueur et 3 mètres de largeur, la seconde en prolongement de la première conformément à la cartographie en annexe 1, sont préservées au nord-ouest de l'îlot.

Dès le début des travaux, la bande boisée qui sépare l'îlot de la route de Buchelay au sud, est préservée sur une largeur d'environ 20 mètres, conformément à la cartographie en annexe 2.

Article 6 : Mesures de réduction des impacts du chantier

Le calendrier des travaux respecte les périodes sensibles pour les espèces objets de la dérogation, en particulier :

- la présence d'amphibiens est vérifiée par un écologue autour de la dépression en eau sur la parcelle au sud de l'îlot (cf cartographie en annexe 1) avant le démarrage des travaux au printemps 2016. Si la zone accueille un cycle de reproduction du Crapaud calamite, le site est préservé jusqu'à la fin du cycle en août 2016 ;
- les opérations de défrichage et de déboisement sont réalisées entre les mois de septembre et février, en dehors des périodes de reproduction et de nidification de l'avifaune ;
- les opérations de terrassement en dehors de la parcelle sud de l'îlot, débutent entre septembre et novembre, en dehors des périodes de reproduction, d'hivernage ou d'hibernation de la faune.

Avant le démarrage et pour toute la durée des travaux, des barrières anti-retour sont mises en place autour du chantier afin d'éviter sa colonisation par des amphibiens.

Avant le démarrage et pour toute la durée des travaux, un balisage des deux zones préservées, décrites à l'article 5 du présent arrêté, est mis en place.

Des mesures de réduction des risques liés à l'utilisation de matériel et d'engins mécanisés sont mises en œuvre durant les travaux, notamment concernant les risques de pollutions, projections ou déversements accidentels et les émissions de poussières.

Des mesures spécifiques préventives et, le cas échéant, curatives sont prises pour éviter la propagation d'espèces végétales envahissantes.

Article 7 : Mesures de réduction des impacts en phase d'exploitation

Avant le début des travaux, le bassin de rétention d'eaux pluviales, situé au croisement du Chemin des Marceaux et de la nouvelle voirie conformément à la cartographie en annexe 2, est aménagé et entretenu de manière à favoriser l'implantation du Crapaud calamite.

Dès le début des travaux, le second bassin de rétention d'eaux pluviales, situé au croisement de la Rue Eiffel et de la nouvelle voirie conformément à la cartographie en annexe 2, est également aménagé et entretenu de manière à favoriser l'implantation du Crapaud calamite.

Les espaces verts au sein de l'îlot font l'objet d'une gestion écologique, notamment en favorisant les essences indigènes et en limitant l'utilisation de pesticides.

À l'issue des travaux, un cahier des charges environnemental incluant une sensibilisation à la présence des espèces protégées et reprenant l'intégralité des mesures de réduction prescrites par le présent arrêté, est établi et remis aux aménageurs lors de la reprise des lots au sein de l'îlot.

Article 8 : Mesures compensatoires

Avant le début des travaux, la zone préservée au nord-ouest de l'îlot est aménagée conformément à la cartographie en annexe 2, avec les caractéristiques suivantes :

- la friche nitrophile présente dans la zone est décapée et recouverte de substrat sablo-graveleux ;
- la moitié située à l'est de la dalle en béton présente dans la zone est supprimée et recouverte de substrat sablo-graveleux ;
- des dépressions et des ornières sont créées, aménagées et entretenues de manière à favoriser l'implantation du Crapaud calamite ;
- des tas de pierres, des souches et des hibernacula sont mis en place au sein de la zone afin de créer des gîtes favorables aux Reptiles et aux Amphibiens ;
- une clôture ajourée, permettant le passage de la petite faune, est mise en place autour de la zone afin d'en interdire l'accès au public.

Cette zone est dénommée ci-après « zone de compensation ».

Avant le début des travaux, un réseau de fossés et de noues est aménagé au sein de l'îlot conformément à la cartographie en annexe 2, afin de relier la bande boisée préservée au sud, les deux bassins de rétention d'eaux pluviales décrits à l'article 7 du présent arrêté, et la zone de compensation. Ces fossés et ces noues ont une profondeur de 0,20 à 0,80 mètre, une largeur de 1 à 2 mètres, et sont connectés au niveau de la nouvelle voirie avec la création d'un busage à son extrémité ouest, conformément à la même cartographie.

Article 9 : Mesures d'accompagnement

Avant le début des travaux, des talus pierreux sont créés au sein de la zone de compensation, sur une hauteur de 30 centimètres et une largeur de 1,20 mètre, conformément à la cartographie en annexe 2.

Avant le début des travaux, les pieds d'Orpin rougeâtre (*Sedum rubens*) présents hors de la zone de compensation sont prélevés et transplantés sur ces talus pierreux.

Article 10 : Mesures de suivi

Un suivi écologique de l'efficacité des actions mises en œuvre – y compris la colonisation de la zone de compensation par le Crapaud calamite – et de l'état de conservation des populations des espèces objets de la dérogation, est réalisé avec une fréquence annuelle entre 2016 et 2018. Ce suivi est ensuite renouvelé en 2020, en 2022, en 2027, en 2032, en 2037 et en 2042.

En fonction des résultats de ce suivi, les mesures sont améliorées, si nécessaire et dans le respect des prescriptions du présent arrêté. Le bénéficiaire transmet le rapport de ce suivi à la DRIEE Île-de-France, avant le 31 décembre de chaque année concernée.

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le bénéficiaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie et le transfert de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEE Île-de-France les données d'observation des espèces animales et végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Les données comportant des points d'observation seront retournées au format numérique, géo-référencées en Lambert 93 et devront comprendre a minima le nom du taxon, la quantité, l'auteur et la localisation.

Article 11 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 15 000 euros d'amende au plus ou d'un an d'emprisonnement au plus.

Elle peut faire également l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

Article 12 : Formalités de publicité

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 13 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique, dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 14 : Exécution

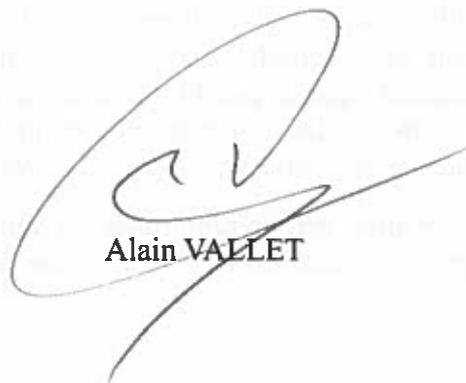
Le préfet des Yvelines et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Paris, le **02 FEV. 2016**

Le Préfet des Yvelines,

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie



Alain VALLET

Annexes :

- 1) cartographie de la page 47 du dossier de demande de dérogation dans sa version d'août 2015
- 2) cartographie de la page 61 du dossier de demande de dérogation dans sa version d'août 2015

ANNEXE 1

Carte 4 : Localisation de la mesure de réduction

Aménagement de foncier à vocation économique sur le parc d'activités Les Marceaux à Rosny-sur-Seine (78)



Zone d'étude

Zone de réduction

Habitat du Crapaud calamite



Écosphère, CAMY, 2015

Source : Fond Orthophoto - BING ©

ANNEXE 2

Carte 6 : Localisation des travaux d'aménagement de la zone compensation

Aménagement de foncier à vocation économique sur le parc d'activités Les Marceaux à Roissy-sur-Seine (78)

